

**ASSEMBLÉE NATIONALE**11 mai 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1145

présenté par  
M. Flajolet-----  
**ARTICLE 37**

Rédiger ainsi l'alinéa 48 de cet article :

« *Art. L. 213-10-8. – I. – Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses. »*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter que seuls les usages agricoles des produits phytopharmaceutiques soient soumis à la redevance.